



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2024-07

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET RELATIF A
L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL DU GAZ ET LE
DECRET RELATIF A LA PROMOTION DE L'UTILISATION
RATIONNELLE DE L'ENERGIE, DES ECONOMIES D'ENERGIE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**ADRESSE AUX PRESIDENTS DES GROUPES POLITIQUES AU PARLEMENT DE
WALLONIE AINSI QU'AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENERGIE, DU
CLIMAT ET DE LA MOBILITE**

11 MARS 2024

Personnes de contact : Coline Malot, Sabine Wernerus Tél : 081 24 0664 - mailto : cma@uvcw.be /
swe@uvcw.be



CONTEXTE

Le projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables sera discuté au sein du parlement Wallon (dossier n°1641).

La Fédération des CPAS souhaite vous faire part de son avis d'initiative par rapport à une disposition spécifique, formulée à l'article 20, 3° du projet de décret : « *Le président de la commission locale pour l'énergie est habilité à représenter celle-ci en cas de recours en justice.* ».

Rédigé en urgence, cet avis portera uniquement sur cette disposition. En effet, la perspective de cet ajout au décret gaz (et par extension, au décret électricité) est profondément problématique pour le travail réalisé par les CPAS sur le plan structurel, juridique, fonctionnel et financier.

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Article 20 3° du projet de décret – (Art.31 quater – commissions locales pour l'énergie)

Cet article propose d'ajouter à l'article 31 quater, paragraphe 6, la phrase suivante : « *Le président de la commission locale pour l'énergie est habilité à représenter celle-ci en cas de recours en justice.* »

Cette proposition, qui pourrait apparaître comme une solution simple à première vue à la question de la représentation de la CLE en cas de recours devant le juge de paix, est cependant profondément problématique sur plusieurs plans.

Le président de la CLE n'est pas la personne adéquate pour défendre un dossier en justice pour des raisons structurelles (la CLE n'a pas de cadre juridique clair et les décisions qui y sont prises impliquent également le gestionnaire de réseau), pour des raisons de statut et de rôle du président de la CLE (limites de son mandat, accès à l'information liée au dossier...) et enfin pour des raisons financières (travail supplémentaire pour la CLE - qui est déjà réalisée à titre bénévole par les CPAS - sans compter les frais de justice afférents au suivi de ces recours).

Il est donc crucial que la phrase proposée soit supprimée du projet de décret et fasse l'objet, le cas échéant, d'un large travail d'analyse avec les parties impliquées.

Parmi les éléments à clarifier :

- **Le statut de la CLE qui implique une représentation du conseil de l'action sociale et du GRD (entre autres)**
- La Commission Locale pour l'Energie n'est pas un organe en soi. Avant d'initier des dispositions propres à la représentation de la CLE, il est important de définir précisément le statut juridique de celle-ci.



- Le CPAS n'est pas le seul responsable des décisions prises dans le cadre des CLE : le gestionnaire de réseau est également partie prenante. La représentation de la CLE doit prendre en compte cette situation. Le gestionnaire de réseau pourrait, lui aussi, assurer ce travail de représentation même s'il ne sera pas, lui non plus, habilité à le faire.
 - En conséquence, et sans clarification du cadre juridique, la personne nommée comme « président » de la CLE ne peut représenter seule l'ensemble des parties prenantes.
- **Le statut et rôle du président de la CLE**
 - La personne nommée comme « président » de la CLE est un représentant désigné par le conseil de l'action sociale. La défense d'un dossier CLE en justice sort largement du cadre de ce mandat.
 - Le président de la CLE n'étant pas assermenté, il ne peut avoir accès à l'enquête sociale et donc à une vue détaillée de la situation du bénéficiaire. Il lui manquerait donc les données nécessaires à effectuer le travail de défense du dossier, d'autant que la décision prise est une décision collégiale avec le GRD (qui ne serait pas présent).
 - Le risque serait, par ailleurs, que ce travail et cette charge n'incombe à la personne préposée à la guidance sociale énergétique qui ne peut porter cette charge juridique en plus de son travail récurrent.
 - **Charges financières**
 - Comme nous l'avons détaillé et calculé en 2015 (voir note ci-jointe), l'organisation et le suivi des CLE génèrent un important travail pour les CPAS. Au-delà de ce travail, nous avons évalué le coût unitaire d'une CLE en CPAS à 300 euros (montant à indexer puisque 9 ans sont passés...). Or, le CPAS ne perçoit aucun financement pour les tâches effectuées dans ce cadre. Ce que nous continuons de contester. Il est donc exclu que le CPAS soit conduit à assumer en supplément, les frais liés à la procédure de recours en justice (travail de préparation du dossier, frais d'avocat, jetons de présence du conseiller s'il est présent ...)
 - Si le CPAS se voit en plus impliqué dans une procédure en justice, le travail des CPAS dans le cadre des CLE et le travail lié à cette nouvelle mission devront être financés.

CONCLUSION ET DEMANDES

La Fédération des CPAS insiste donc sur l'importance du retrait de la disposition « *Le président de la commission locale pour l'énergie est habilité à représenter celle-ci en cas de recours en justice.* » au sein du projet de décret modifiant le décret gaz.

Par extension, cette mention est également à proscrire dans le cadre des modifications futures qui pourraient être apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans une perspective d'harmonisation des dispositions.



ANNEXE 1
ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DES CPAS
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES COMMISSIONS LOCALES POUR L'ÉNERGIE
AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

Personne de contact : Sabine Wernerus. Tél : 081 24 06 64. Mailto : swe@uvcw.be

1. Récapitulatif des missions et actions réalisées par les CPAS dans le cadre des CLE

a) La gestion des listings « pré-CLE »

Dès lors que le CPAS reçoit le listing des clients pour lesquels le statut de client protégé est perdu (pas d'attestation valable connue du fournisseur ou du GRD), il sollicite les clients concernés afin de rétablir ce droit s'il y échet.

Ce travail s'avère fastidieux et chronophage car il dépend de la réactivité du bénéficiaire (sa compréhension de la situation, sa capacité à réaliser les démarches administratives utiles...) mais également des instances dont elle dépend pour obtenir l'attestation souhaitée (médiateur de dettes, avocats...). Un contact est également pris avec le GRD.

Concrètement, une proportion équivalente à plus de 50 % des dossiers passés en CLE n'ont finalement pas dû passer en CLE et ce, grâce au travail préalable réalisé par le CPAS.

b) La préparation, l'organisation et le suivi des commissions locales pour l'énergie (CLE)

Pour chaque dossier, le CPAS réalise les tâches suivantes :

- la rédaction et l'envoi par le Président de la CLE d'une convocation au client (certains CPAS l'envoie par recommandé) et aux membres de la CLE.
Notons que s'il s'agit d'une demande d'aide hivernale en gaz, la personne est, la plupart du temps, déjà bénéficiaire du CPAS. Un suivi est donc déjà en cours ;
- la prise de contact téléphonique et/ou la rencontre avec les clients protégés en défaut de paiement (et, pour certains CPAS, une visite à domicile) afin de les informer sur le contenu de leur dossier, le déroulement d'une réunion de la CLE, les informations à fournir (index...) et de les sensibiliser sur l'importance de leur présence. Attention, ce travail de préparation permet, dans de nombreux cas, d'éviter la réunion de la CLE ;
- la réalisation d'une enquête sociale par l'assistant social en charge de la guidance sociale énergétique :

- dans le cas d'une demande de secours hivernal, le CPAS procède à une visite à domicile pour compléter l'enquête sociale (comment passer la carte dans le compteur, de quels papiers se munir pour la réunion...),
- dans le cas d'une fourniture minimale garantie, le CPAS doit inviter le bénéficiaire à passer sa carte dans le compteur pour vérifier les index.

L'enquête sociale nécessite en moyenne une heure de travail par l'assistant social, sans compter la visite à domicile ;

- l'organisation et la tenue de la réunion. Rédaction du rapport de réunion en séance.
- notification de la décision de la CLE au client concerné par courrier ordinaire.
- dans le cas d'une CLE relative à la fourniture minimale garantie, ces tâches peuvent être réalisées :
 - consultation du listing envoyé par le GRD et suivi auprès des personnes concernées,
 - présentation du dossier au Conseil de l'action sociale (pour les 30 %).

Avant le passage en Conseil, l'assistant social doit revoir la personne, lui faire signer la demande d'aide, vérifier l'ensemble des postes de son budget, solliciter le registre national pour vérifier tous les éléments de l'enquête sociale, compiler toutes les aides déjà octroyées dans le courant de l'année. Dès que le Conseil a pris une décision, l'assistant social se charge du suivi de la décision avec le bénéficiaire ;

- dans le cas d'une CLE relative à l'octroi de cartes d'alimentation en gaz, ces tâches peuvent être réalisées :
 - le suivi du plan de paiement établi pour les 30 % à charge du client par l'assistant social, (qui vérifie notamment la régularité des paiements). En septembre, certains CPAS vérifient auprès des GRD si tous les dossiers sont soldés),
 - Présentation du dossier au Conseil de l'action sociale pour la prise en charge des 30 %.

Avant le passage en Conseil, l'assistant social doit revoir la personne, lui faire signer la demande d'aide, vérifier l'ensemble des postes de son budget, solliciter le registre national pour vérifier tous les éléments de l'enquête sociale, compiler toutes les aides déjà octroyées dans le courant de l'année. Dès que le Conseil a pris une décision, l'assistant social se charge du suivi de la décision avec le bénéficiaire.

c) Suivi de la CLE auprès du client

- Accompagnement : recharge de la carte, utilisation du compteur à budget, de la borne...,
- Suivi en guidance sociale énergétique (index, changement de fournisseur...),
- Mise en œuvre d'actions préventives et budgétaires financées par le PAPE,
- Prise de contact avec ceux qui ne se sont pas présentés à la CLE.

d) Rapports liés à la CLE

- Rédaction du rapport d'activités présenté au Conseil communal (passe au Conseil avant, en janvier), perte de la redevance de voirie si CLE non instituée, l'agent doit expliquer le travail (deux CPAS doivent se présenter) ;
- Envoi de la composition de la CLE à la CWaPE dès lors qu'une modification intervient ;
- Les CPAS classent l'ensemble de leurs dossiers CLE (parfois sous forme de tableau, parfois un classement papiers par dossier) ;
- Certains CPAS rédigent un procès-verbal de la réunion CLE pour informer l'équipe de la suite du dossier.

2. Coûts associés à l'organisation des CLE

- Dans certains CPAS (voir ROI du CPAS), la CLE sous-tend le versement de jetons de présence pour le Président de la CLE. D'après nos informations, le jeton s'élève à un montant variant entre 50 euros à 100 euros quelle que soit la durée de la réunion ;
- Frais de déplacement de l'assistant social dès lors qu'il se rend au domicile des ménages ;
- Occupation de locaux au sein du CPAS.

3. Coûts liés à la négociation des plans de paiement

Considérant que l'intervention des CPAS en matière de négociation de plans de paiement se verra renforcée, il convient de les soutenir pour ces tâches :

- analyse des factures,
- vérification des index,
- prise de contact avec le fournisseur,
- vérification du budget du ménage concerné.
